

Résolution 650

concernant une rectification matérielle apportée à la loi 10330, du 14 octobre 2010, modifiant la loi générale sur le logement et la protection des locataires (LGL), du 4 décembre 1977 (I 4 05)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
considérant :

- l'article 216A de la loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève, du 13 septembre 1985 (B 1 01; LRGC), qui prévoit en cas d'erreur matérielle contenue dans une loi votée par le Grand Conseil la possibilité pour celui-ci d'y apporter correction, sur proposition de la Commission législative, sous forme de résolution s'il s'agit d'une correction de peu d'importance portant sur une erreur manifeste (art. 216A, al. 3, lettre a, LRGC) ;
- la communication au Sautier du Grand Conseil par la chancellerie d'Etat, en date du 18 novembre 2010, d'un cas d'erreur matérielle portant sur l'article 14D, alinéa 5, lettre c de la loi 10330, du 14 octobre 2010, modifiant la loi générale sur le logement et la protection des locataires (LGL), du 4 décembre 1977 ;
- la transmission de cette demande par le Sautier du Grand Conseil à la Commission législative, en date du 19 novembre 2010 ;
- le souhait de la Commission législative de consulter (art. 216A, al. 4, LRGC) la Commission du logement, qui avait traité et amendé le projet de loi 10330 ;
- le préavis favorable de la Commission du logement, en date du 22 novembre 2010 ;
- la décision de la Commission législative du 26 novembre 2010 de proposer au Grand Conseil de procéder à la correction de ladite erreur par voie de résolution,

décide :

de corriger la loi 10330, du 14 octobre 2010, modifiant en ce que l'article 14D, alinéa 5, lettre c, de la loi générale sur le logement et la protection des locataires (LGL), du 4 décembre 1977, doit avoir la teneur suivante :

« 2 membres choisis pour leurs compétences dans le domaine considéré :

- pour la commission d’attribution des logements, un des membres nommés par le département compétent provient d’une association représentative des milieux des locataires et l’autre est issu des milieux des propriétaires ;
- pour la commission sociale, un des membres nommés par le département compétent est un élu ou ancien élu communal, l’autre membre est désigné en raison de son expérience reconnue dans le travail social ;
- pour la commission immobilière et des marchés publics, un des membres nommés par le département compétent devra disposer de connaissances juridiques spécifiques aux procédures de mise en concurrence, l’autre membre devra bénéficier d’une expertise reconnue dans le domaine de l’architecture, de l’ingénierie ou de la construction du bâtiment ;
- pour la commission de l’énergie, un des membres nommés par le département compétent devra bénéficier d’une expertise reconnue dans le domaine énergétique, l’autre membre devra bénéficier de connaissances spécifiques dans le domaine du développement durable. ».